

Arrêt

n° 124 829 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Mamou et auriez vécu à Mamou ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

Vous seriez militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2009. Vous auriez participé à diverses manifestations, notamment au sein de la section « motard » de ce parti.

Le 28 septembre 2012, lors de la procession funèbre de deux jeunes gens tués lors d'une précédente manifestation, vous auriez été arrêté par les gendarmes suite à une échauffourée avec l'un d'eux. Vous

auriez été emmené au poste de gendarmerie de Hamdallaye et y auriez été maltraité pendant les 4 premiers jours. Vous auriez ensuite accepté de signer un document qui reconnaissait vos torts allégués. Le 20 octobre 2012, vous vous seriez évadé avec l'aide d'un gendarme et de votre patron, El Hadj Ousmane. Vous vous seriez ensuite réfugié chez un ami de ce dernier jusqu'à votre départ de la Guinée, le 8 décembre 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 décembre 2012 et avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 10 décembre 2012.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez votre carte de membre de l'UFDG, une attestation de l'UFDG ainsi que diverses photographies.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de votre appartenance et de vos activités pour l'UFDG (RA I p. 11), le Commissariat général constate que, si vous fournissez quelques éléments de connaissances à cet égard, ceux-ci n'apparaissent pas suffisants afin d'établir une crainte réelle et actuelle dans votre chef du fait de votre appartenance à ce parti. Certaines de vos méconnaissances empêchent d'ailleurs de croire à votre réelle implication ou visibilité au sein de l'UFDG.

Ainsi, le CGRA note que vous connaissez la signification de l'acronyme UFDG (RA du 29 janvier 2013 (RA I) p. 11). Vous connaissez la fonction de l'un des responsables du parti, le Dr Fodé Oussou FOFANA (RA I p. 14) et vous êtes capable de citer les deux vice-présidents (RA I p. 14). Vous connaissez également le nom de la coalition au sein de laquelle se trouve l'UFDG (RA I p. 15). Néanmoins, le CGRA constate que vous déclarez ne pas payer de cotisations au parti et ignorer si les autres membres s'en acquitteraient ou non (RA I p. 14). Cette information n'est cependant pas correcte eu égard aux informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) selon lesquelles tout membre de l'UFDG doit s'acquitter de ses cotisations. En outre, invité à évoquer l'état des relations entre le président de l'UFDG, Cellou Dalein DIALLO et son vice-président en exil, BAH Oury, vous répondez : « Il s'entend très bien avec BAH Oury » (RA I p. 15). Or, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est de notoriété publique, a fortiori au sein des militants du parti, que les relations entre les deux personnages sont particulièrement tendues, en raison notamment de fortes divergences sur les stratégies politiques à suivre et sur la communication externe au parti, ce que la presse nationale a souvent épinglé. Votre méconnaissance à l'égard de cette lutte intestine au sein de l'UFDG ne correspond pas au vif intérêt que vous déclarez porter à ce parti. De même, si vous parvenez à évoquer l'« ADP », vous restez en défaut d'expliquer en quoi cela consiste (RA I p. 15). Pareillement, invité à expliquer ce que sont les « Forces Vives », vous déclarez, de manière particulièrement laconique : « J'ai une idée là-dessus. Je ne pourrais pas vous définir cela. Je sais une chose : que cela a un rapport avec les partis politiques » (RA I p. 15). De même, vos propos, quant à la section motard, sont particulièrement confus. En effet, vous déclarez ainsi participer à leurs réunions et activités mais ne pas faire partie de leur section (RA I p. 16). Le CGRA s'étonne d'ailleurs de ce que vous ne fournissez que peu d'éléments concrets s'agissant de cette section que vous déclarez, à tout le moins, fréquenter régulièrement (RA I p. 16 ; 17). De plus, invité à décrire en détails les différents meetings auxquels vous auriez participé, le CGRA doit constater que votre récit, d'apparence étoffé et détaillé, ne résiste pas à un examen approfondi. En effet, vous déclarez ainsi recevoir des instructions, lors de ces meetings, notamment afin d'éviter ou de prévenir tout débordement. Force est néanmoins de constater que, malgré plusieurs questions de l'officier de protection, vous restez en défaut de fournir, à cet égard, une explication réellement concrète et précise (RA I p. 12 ; 13). Ces diverses méconnaissances ou lacunes empêchent dès lors de considérer votre militantisme allégué pour l'UFDG comme établi.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de l'événement que vous situez à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée, à savoir votre arrestation et détention suite à une marche du 28 septembre 2012. En effet, à cet égard, si le CGRA constate, à nouveau, que vous fournissez certains éléments de détails relatifs à la marche en question, à savoir ses raisons et son déroulement, de manière générale (RA I p. 19 ; 20 ; RA du 15 avril 2013 (RA II) p. 5 ; 6), ceux-ci ne permettent pas d'établir à suffisance une crainte réelle et actuelle dans votre chef du fait de cette marche. S'agissant de la marche en question, le Commissariat général constate que, malgré les

éléments relevés ci-dessus, vous restez en défaut de fournir davantage de renseignements concrets qui seraient de nature à convaincre le CGRA de votre participation réelle à cet événement. Ainsi, bien que vous connaissiez le nom de l'un des deux jeunes dont cette marche constituait le cortège funèbre, force est de constater que vous ignorez celui du second (RA II p. 7). Or, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), les deux noms ont été relayés conjointement dans les médias nationaux et, de surcroît, celui que vous ignorez apparaissait clairement, sur des panneaux, lors de la marche. Il n'est ainsi pas compréhensible que, ayant participé à cet événement, vous ignoriez le nom de l'un des deux militants décédés en l'honneur desquels se déroulait cette marche. De plus, invité à mentionner les noms des leaders présents à cette occasion, vous avez énuméré, diverses personnalités (RA II p. 6). Or, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), votre énumération ne mentionne nullement les deux importantes personnalités que sont les anciens premiers ministres Sydia TOURE et Lansana KOUYATE. Ces derniers marchant au-devant de la foule en compagnie de Cellou Dalein DIALLO, que vous affirmez avoir vu, il n'est pas compréhensible que vous ne les ayez aperçus également. La mise en balance entre des divers éléments mentionnés ci-dessus inclinent dès lors le CGRA à ne pas tenir votre participation à cet événement pour établie.

De surcroît, le Commissariat général constate que votre récit présente des lacunes importantes s'agissant d'aspects cruciaux dans l'appréciation de votre crainte. Le Commissariat général constate ainsi que vos déclarations quant à votre arrivée à la gendarmerie, suite à votre arrestation, est dépourvue d'un réel sentiment de vécu. En effet, vous déclarez avoir été conduit à la gendarmerie de Hamdallaye, et avoir été passé à tabac dans une salle puis placé en cellule (RA I p. 20). Invité à relater avec davantage de détails cet élément de votre crainte, vous répondez : « J'ai été conduit d'abord dans une salle, battu et puis placé dans une cellule » (RA I p. 23). Il en va de même de vos déclarations quant à la détention que vous alléguiez avoir subi. Vos propos sont ainsi répétitifs puisque vous évoquez, à plusieurs reprises, avoir été battu, enfermé dans une cellule avec trois autres personnes et avoir reçu des visites (RA I p. 21 ; 23 ; 24 ; RA II p. 8). Néanmoins, invité ensuite à fournir davantage de détails concrets sur votre vécu carcéral en tant que tel, vous vous bornez à répéter vos précédents propos ou à ajouter : « Là quand je suis arrivé, j'étais très gêné mais les gens que j'ai trouvés là ils m'ont dit de ne pas me gêner, que je vais m'habituer » (RA p. 9). De même, force est de constater que vous ne fournissez que très peu d'éléments concrets s'agissant de vos codétenus (RA II p. 9 ; 10). De plus, le Commissariat général constate que, bien que vous alléguiez avoir subi des tortures pendant votre détention, vous ne fournissez aucun document médical concret qui permettrait d'appuyer vos dires et d'étayer d'éventuelles séquelles (RA I p. 23). Le Commissariat général relève également que vous restez en défaut de fournir le moindre élément concret à propos du gendarme qui serait à l'origine de votre crainte en cas de retour en Guinée (RA II p. 11). De plus, vous déclarez ignorer comment votre évasion a été organisée, ce qui n'apparaît pas vraisemblable aux yeux du CGRA (RA II p. 11). En effet, non seulement s'agit-il d'un élément crucial au cœur de votre crainte mais en outre, vous déclarez être, actuellement, en contact avec l'épouse de votre patron qui aurait organisé cette évasion (RA I p. 17). Le CGRA estime dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage de renseignements à cet égard, ce qui le conforte dans son opinion quant à la crédibilité défailillante de vos propos. Par ailleurs, vos propos quant à l'arrestation alléguée de votre beau-frère Bachir, afin qu'il divulgue votre cachette, sont évasifs et peu concrets (RA I p. 18 ; 22 ; RA II p. 11 ; 12). Dans la mesure où il s'agit, à nouveau d'un élément fondamental de votre récit, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de détails à cet égard.

Ainsi, même si certains aspects de votre récit apparaissent quelque peu étoffés, le CGRA, après une mise en balance minutieuse de tous les éléments de votre crainte estime que celle-ci ne peut être considérée comme établie.

Ce constat se trouve renforcé par le caractère particulièrement évasif de vos déclarations quant aux recherches actuelles qui seraient menées à votre encontre (RA I p. 17 ; 18 ; RA II p. 4).

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont

toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez votre carte de membre de l'UFDG, une attestation de l'UFDG, ainsi que diverses photographies. La carte de membre de l'UFDG ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. S'agissant des documents estampillés « UFDG » en particulier, il ressort des informations susmentionnées qu'une grande partie de ces documents en circulation sont des falsifications. Or il convient de rappeler que ces documents doivent avant tout venir appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas dans la présente décision. De surcroît, la carte que vous présentez semble dater de l'année 2008 alors que vous situez votre engagement à 2009. Interrogé à cet égard, vous fournissez une explication quant à la date de confection des cartes qui n'apparaît pas pertinente aux yeux du CGRA. Il convient également de constater que la carte en question comporte des ratures ou réécritures manifestes qui ajoutent au caractère peu probant de ce document. L'attestation que vous fournissez ne peut davantage être considérée comme probante dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), son signataire, M. Baba Sory CAMARA, n'est pas habilité à engager l'UFDG. Ces attestations sont ainsi dépourvues de toute crédibilité. Les photos que vous présentez ne permettent d'attester que ce qu'elles mettent en scène, à savoir, que vous avez été pris en photo à côté du Dr Fodé Oussou FOFANA et que vous avez eu, à un moment indéterminé, le pied droit plâtré ainsi qu'un pansement au-dessus de l'oeil droit. Le CGRA s'étonne d'ailleurs de ce que ces photos ne montrent aucune autre blessure qui pourrait résulter des tortures que vous alléguiez avoir subi. Par ailleurs, il convient de constater que ces photos ne permettent ni d'établir votre implication alléguée au sein de l'UFDG, ni que les blessures ainsi représentées seraient liées à votre crainte en cas de retour en Guinée. À cet égard, le CGRA rappelle que vos propos n'ont pas été jugés crédibles.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite que le doute puisse bénéficier au requérant.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur en date du 2 avril 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Guinée La situation sécuritaire* » daté du 31 octobre 2013 et un document intitulé « *COI Focus – Guinée La situation des partis politiques d'opposition* » daté du 2 janvier 2014.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé que l'appartenance et les activités du requérant pour l'UFDG ne sont pas suffisantes pour établir une crainte réelle et actuelle dans son chef. Elle considère que la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2012 n'est pas établie et que le récit du requérant est empreint d'importantes lacunes quant à la détention alléguée. De même, elle note le caractère évasif des propos tenus quant aux recherches qui seraient menées à l'encontre du requérant. Elle poursuit en indiquant qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, quant aux pièces produites par le requérant à l'appui de sa demande, la décision attaquée estime que la carte de membre de l'UFDG ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos tenus et que cette pièce est peu probante. Quant à l'attestation fournie, elle affirme qu'elle est dépourvue de toute crédibilité. Enfin, quant aux photographies avancées, celles-ci ne peuvent, pour la décision attaquée, attester « *que ce qu'elles mettent en scène* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé les principes qui ont cours quant à la charge de la preuve et quant à la notion de bénéfice du doute, elle « *s'indigne de la manière dont la partie [défenderesse] transcrit certains [...] propos [du requérant]* ». elle rappelle que le requérant n'a pas un niveau élevé d'instruction mais qu'il dispose d'une « *excellente connaissance de son parti et du contexte politique de son pays d'origine* ». Elle expose que la partie défenderesse reste en défaut de prouver que les documents et les photographies qui lui ont été communiqués par le requérant sont faux. Elle affirme que le récit fourni est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés et qu'il est en outre étayé par plusieurs documents permettant de conclure que le requérant craint au sens de la Convention de Genève du fait de son appartenance à un certain groupe social.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les méconnaissances du requérant à l'égard de son parti politique, l'absence de crédibilité de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2012 et les lacunes concernant la détention alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate que tant les propos tenus par le requérant relatifs à son engagement politique au sein de l'UFDG que ceux qui concernent l'événement ayant donné lieu à l'arrestation et à la détention du requérant ne peuvent être tenus pour établis.

L'engagement politique dont découle les autres évènements est effectivement relaté en termes vagues et appuyé par des documents manquant totalement de force probante.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne présente en effet que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. En particulier, le Conseil estime que l'indignation de la partie requérante quant à la manière dont la partie défenderesse aurait retranscrit ses propos ne trouve pas d'écho dans les rapports d'auditions présents au dossier administratif. Plus précisément quant à la question portant sur l'ADP, les propos du requérant sont à ce point ténus qu'il ne peut être reproché à la décision attaquée d'avoir mentionné que le requérant restait en défaut d'expliquer en quoi cela consiste. Les éléments relevés par la décision attaquée l'ont par conséquent été à juste titre.

La seule circonstance que le requérant « *n'a pas un niveau élevé d'instruction* » ne peut suffire à expliquer les lacunes relevées.

4.8 Enfin, le Conseil estime que les documents produits par le requérant ont été correctement examinés par la partie défenderesse et peut en conséquence se rallier aux conclusions de ces examens. En particulier, le Conseil observe avec la décision attaquée et les informations récoltées à l'initiative de la partie défenderesse que l'attestation du « Secrétaire Permanent » de l'UFDG datée du 7 décembre 2012 et versée en copie au dossier administratif, n'est pas signée par une personne habilitée au sein de ce parti pour ce faire. En tout état de cause, cette pièce ne fait nullement mention des graves problèmes du requérant qui auraient un lien avec son engagement politique et seraient à l'origine de sa fuite de Guinée.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11 Quant à l'article 57/7bis remplacé presque in extenso par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime également qu'il ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or les faits allégués ne sont pas tenus pour établis en l'espèce.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE